

**AVENANT
AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VOTE EN SEPTEMBRE 1998**

Nous, Maire de la ville de RONCQ,

Vu le code de l'environnement L 581- 1 et suivants relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 53,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions adéquates à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 susvisée et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs,

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 1995 fixant la constitution du groupe de travail sur la publicité,

Vu l'avis favorable du groupe de travail précité en date du 16 juin 1998,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière des sites en date du 16 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Roncq du 11 septembre 1998 portant approbation du règlement local de publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2001 constituant la création d'un nouveau groupe de travail suite aux élections de mars 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2002 portant constitution d'un groupe de travail en matière de publicité

Vu l'avis favorable du groupe de travail précité en date du 16 mai 2002,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière des sites en date du 26 septembre 2002

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2002 portant approbation de l'avenant au règlement local de publicité

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire de la ville de Roncq afin de protéger l'environnement,

Considérant les évolutions techniques de l'affichage et de la publicité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objectif de créer les conditions adéquates pour préserver le cadre de vie, tout en permettant l'affichage publicitaire.

Article 1-1 : Qualité et caractéristiques des matériaux employés :

- les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toutes garanties de solidité. L'emploi du bois pour leur confection est interdit,
- les portatifs publicitaires doivent comprendre un habillage non lisse pour la face **accessible et non utilisée**,
- la couleur employée pour le support et le cadre doit obligatoirement être le vert RAL 6005 de façon à permettre la meilleure insertion possible dans l'environnement.
- Les supports ne peuvent être composés que d'un monopied ou d'un bipied sans que l'utilisation de « renforts » soit possible.

Article 1-2 : Entretien et bruits :

Les équipements et aménagements paysagers doivent être maintenus en bon état. En particulier, aucun déchet ou matériel divers ne doit subsister sur le sol aux abords immédiats qui doivent être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues, papiers ramassés et toute autre forme d'affichage supprimée).

En cas de dégradation pour quelque raison que ce soit, le dispositif publicitaire doit être remplacé ou réparé dans un délai de 72 heures par l'afficheur.

La peinture des portants, du cadre ainsi que du mur qui supporte le panneau doit être entretenue régulièrement pour éviter toutes dégradations. **Il est entendu que le panneau doit être posé sur un support propre.**

Les panneaux dépourvus d'affiches doivent être neutralisés par collage de papier blanc.

Les installations ne doivent provoquer aucune gêne, notamment des bruits aux abords immédiats (loi n° 92-144 du 31 décembre 1992).

1-3 : Accès aux panneaux d'affichage :

Aucune passerelle d'accès ni plate-forme ne peut être laissée en place.

1-4 : Affichage mural :

Les murs utilisés ou ayant été utilisés comme supports d'affichage doivent être ravalés et présenter une surface uniforme. **Ils doivent être entretenus régulièrement** et remis en état en cas de dépose de panneaux. Sauf exception, n'est autorisé qu'un seul panneau par mur sur proposition d'aménagement approuvée par la mairie et **en respectant une borduration de 40 centimètres minimum autour du panneau.**

1-5 : Dimension des panneaux :

Seuls les panneaux d'un format de **12 m² ainsi que les vitrines d'affichage de 8m²** sont autorisés. On entend par panneaux tout affichage aussi bien publicitaire que pré-enseigne.

ARTICLE 2 : Zones de publicité restreinte :

3 zones de publicité restreinte sont créées et délimitées sur le plan en annexe 1.

Les panneaux sont autorisés selon les critères et nombre définis pour chaque zone située ci-dessous :

2-1 : ZPR 1 (voir annexe 1) :

La ZPR 1 est une zone de publicité non autorisée, à l'exception d'un portatif à chaque entrée de ville exclusivement réservé à la communication municipale.

2-2 : ZPR 2 (voir annexe 1) :

N'est autorisé que l'affichage mural rue de Lille (sauf partie de la rue Latérale à la rue des Frères Bonduel et aux abords du rond-point), à l'angle des rues de Lille et Pasteur (deux panneaux muraux), rue de Tourcoing, rue Pasteur et rue du Dronckaert, à l'exception :

- de l'angle des rues du Dronckaert et de Tourcoing (un portatif)
- de la rue de Lille partie comprise entre le sentier du Pellegrin et la rue du Merle (deux portatifs)

suivant aménagement proposé et réalisé par un afficheur et après autorisation municipale.

2-3 : ZPA (voir annexe 1) :

* Zone d'activités commerciales :

- en application de l'article 9 du décret n° 76-148, les enseignes publicitaires sont installées à 40 mètres de part et d'autre de l'autoroute A 22.
- En vertu de l'article 9 alinéa 2 du décret n° 80-923, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

* Centre International de Transport :

- en application de l'article 9 du décret n° 76-148, les enseignes sont situées à plus de 40 mètres de la RD 191
- tout affichage ou publicité à l'intérieur du Centre International de Transport est réglementé par son cahier des charges

ARTICLE 3 : Enseignes :

Une seule enseigne drapeau par rue et par activité est autorisée.

Une enseigne est possible au 1^{er} étage si celle-ci est particulièrement bien intégrée au décor architectural existant.

En application des articles 11 et 12 du décret 82-211 du 24/02/1982, toute pose d'enseigne fera l'objet d'une autorisation municipale, dans le respect du style flamand, pour tout commerce situé entre les numéros 300 et 350 (côté pair), 381 et 453 (côté impair) de la rue de Lille.

ARTICLE 4 : Mobilier urbain :

2m² de surface à usage commercial affichable par face sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Affichage d'opinion :

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, des emplacements sont réservés à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif aux lieux et places énumérés en annexe 2.

ARTICLE 6 : Palissades de chantier :

Est exclusivement autorisée la publicité sur palissade de chantier limitée à un linéaire d'un panneau tous les 25 mètres nécessitant obligatoirement un aménagement végétal 100 % couvrant entre chaque support publicitaire et ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE 7 : Exécution :

Le Directeur Général des Services de la ville de Roncq, le Commandant de Police de Roncq, le Directeur des Services Techniques de la ville de Roncq, le Directeur du Service Communication de la ville de Roncq, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Fait à Roncq, le

Vincent LEDOUX,

Maire,
Conseiller Communautaire.

